

Arrêt

n° 261 661 du 5 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 décembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit de multiples demandes de visa en 2005 et déclare être arrivé sur le territoire belge de manière illégale en 2006.

1.2. Par un courrier daté du 13 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 juin 2011.

1.3. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. En date du 2 août 2013, le requérant a été arrêté et écroué pour détention illégale de stupéfiants à la prison de Jamoulx. Le 7 août 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.5. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

1.6. Le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

1.7. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.8. Le 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.9. Le 12 décembre 2013, le requérant a été libéré et la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.10. Le 2 novembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a été écroué à la prison de Mons le jour suivant.

1.11. Le 18 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, lui notifié le 19 décembre 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 1° ; il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*
- *article 74/14 § 3, 4° ; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) s'est rendu(e) coupable de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné(e) à 18 mois de prison

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*L'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e) devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.
L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.
l'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13/12/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision [...] ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e) devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.
L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

l'intéressé(e) s'est rendu(e) coupable de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné(e) à 18 mois de prison

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de « la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe « audi alteram partem » du principe général européen du droit à être entendu et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Après avoir reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de vie privée et familiale, la partie requérante fait valoir que « le requérant démontre l'existence d'une relation sérieuse et stable avec sa compagne [...] par le dépôt

d'une série d'attestation » dont elle dresse la liste et dont elle estime qu'elles « permettent de justifier l'existence d'une relation durable et stable de plus d'un an entre le requérant et sa compagne ainsi que les activités communes fréquentes du couple ».

La partie requérante reproduit deux extraits d'arrêts du Conseil de céans relatifs à l'application de l'article 8 de la CEDH avant de soutenir « Qu'il peut difficilement être contesté par la partie adverse que la motivation de la décision attaquée ne se rapporte aucunement à la vie familiale et personnelle du requérant alors que celle-ci avait été dénoncé lors de l'entretien avec le Directeur de la Prison de Mons ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération la vie familiale effective du requérant avant l'adoption de la décision attaquée et [de n'avoir] de ce fait pas respecté l'obligation de mise en balance inhérente à l'article 8 de la Convention EDH ». Elle soutient que « la vie familiale établie du requérant sur le territoire belge ne peut se maintenir ou se développer en Tunisie dès lors que Madame [M.] a déjà retenu des enfants d'une précédente union et ne peut les abandonner » avant de conclure que « La décision attaquée viole l'article 8 de la Convention EDH ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant d'indiquer que « Le requérant a été entendu par le Directeur de la Prison de Mons » et qu'« Il a fait part lors de cette audition de l'existence de sa relation sentimentale stable et durable avec Madame [M.] », audition qui « portait uniquement sur la situation personnelle du requérant et les arguments qu'il entendait faire valoir contre un éloignement ». Elle précise que le requérant « a également mentionné la présence de son frère sur le territoire, membre proche de la famille avec lequel il maintient des relations constantes » avant de considérer que la motivation de la première décision attaquée « ne permet pas de justifier que la partie adverse a effectivement tenu compte de la vie familiale du requérant sur le territoire » et qu'« Il en résulte une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie impose notamment à la partie défenderesse de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la CEDH, pris en combinaison avec les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* »

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Quant à lui, l'article 74/13 dispose comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante soutient que le requérant entretient une « relation durable et stable de plus d'un an » avec sa compagne, de nationalité belge. Elle affirme que « la partie adverse n'a [...] pas pris en considération la vie familiale effective du requérant avant l'adoption de la décision attaquée et n'a de ce fait pas respecté l'obligation de mise en balance inhérente à l'article 8 de la Convention EDH ».

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Il souligne également la présence, dans ce même dossier, du questionnaire «prison» du 8 novembre 2017, dans lequel il indique avoir une relation durable en Belgique avec Madame [D.M.], ainsi que la présence de son frère et de sa mère en Belgique, en sorte que la partie défenderesse a été pleinement mise au courant, avant l'acte attaqué, de la vie familiale et privée du requérant sur le territoire.

Dans la mesure où il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de ce dernier. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-

ci. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre en considération les conséquences de l'ordre de quitter le territoire sur la vie familiale de ce dernier et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Or, il convient de constater que la partie défenderesse ne développe aucune argumentation relative à ces éléments de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans la motivation de l'acte entrepris. Le Conseil rappelle également que c'est au moment de la prise de la décision d'éloignement que se fait cet examen et non au moment de son exécution.

En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante afin de procéder à une mise en balance adéquate des intérêts en présence et de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale, avant de donner l'ordre au requérant de quitter le territoire. Partant, il y a lieu de considérer que la première décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 septembre 1980, combinés aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le premier moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'examen des autres critiques développées dans le recours qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Quant au second acte attaqué, l'interdiction d'entrée sur le territoire pendant trois ans, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'interdiction d'entrée a été prise, que celle-ci accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire dont elle constitue l'accessoire. Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué, qu'assortit l'interdiction d'entrée, est annulé par le présent arrêt. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'interdiction d'entrée attaquée doit également être annulée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui l'assortit, pris le 18 décembre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS